

## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION DU CONSEIL

du 3 juin 2010

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas

(2010/706/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 27 novembre 2008, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir les négociations avec la Géorgie en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas (ci-après dénommé «l'accord»). Les négociations ont été conclues avec succès, et l'accord a été paraphé le 25 novembre 2009.

(2) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(1)</sup>. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(3) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE

du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup>. L'Irlande ne participe pas donc à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(4) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

(5) Il convient de signer l'accord, sous réserve de sa conclusion,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas (ci-après dénommé «l'accord») est approuvée au nom de la Communauté, sous réserve de la conclusion dudit accord <sup>(3)</sup>.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord, au nom de l'Union et sous réserve de sa conclusion.

<sup>(1)</sup> JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

<sup>(3)</sup> Le texte de l'accord, du protocole et des déclarations sera publié en même temps que la décision relative à la conclusion de l'accord.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 2010.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A. PÉREZ RUBALCABA

---